

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2021

**LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 4980

présenté par

Mme Luquet, Mme Deprez-Audebert, Mme Lasserre, M. Millienne, M. Turquois, M. Duvergé, Mme Tuffnell, M. Balanant, M. Lainé, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Laqhila, M. Latombe, M. Loiseau, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Waserman

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 581-4 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 581-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 581-4-1.* – I. – Toute publicité d'un bien ou service faisant l'objet d'une évaluation environnementale prévue à l'article 15 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dans sa rédaction issue de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° du portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets fait figurer la notation dudit bien ou service.

« II. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article et les sanctions applicables en cas d'infraction. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La publicité joue un rôle important dans notre manière de consommer. Chaque jour, nous sommes en effet soumis à des dizaines, voire des centaines de messages publicitaires. Afin de donner une information complète et transparente aux consommateurs pour en faire de véritables consommateurs, il convient d'afficher dans toute publicité, de manière claire et lisible, l'évaluation

environnementale prévue à l'article 15 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 pour tous les produits qui en font l'objet.

Tel est l'objet de cet amendement.